



## **PRÉFET DE CORSE**

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09416P023

**Arrêté n°16-1641 du 23 août 2016  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'une demande d'aménagement de la RT 20 à CORTE (Haute-Corse)  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n°16-1203 du 20 juin 2016 portant subdélégation de signature à M. Daniel CHARGROS, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement de la Route territoriale 20 (RT 20)

sur la commune de CORTE (Haute-Corse), présentée le 30 juin 2016 par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) et complétée le 2 août 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 11 juillet 2016;

### **Considérant la nature du projet**

- qui consiste à aménager un giratoire pour sécuriser et fluidifier le trafic du carrefour à feu existant situé à l'entrée Nord de l'agglomération de CORTE, entre la Route territoriale 20, la Route départementale 39 (RD 39) et l'avenue Jean Nicoli ;
- qui nécessite 6 mois de travaux prévus en période hivernale ;
- qui comprend :
  - la réalisation d'un giratoire à 4 branches d'un rayon extérieur de 14 mètres ;
  - l'aménagement de deux voies de 3,50 mètres de large et d'un trottoir de 2 mètres de part et d'autre de la chaussée de la RT 20 ;
  - l'aménagement de deux voies de 3 mètres de large et d'un trottoir de 1,50 m de large de part et d'autre de la chaussée de la RD 39 et de l'avenue Jean Nicoli ;
  - la réalisation d'un réseau pluvial longitudinal enterré sous trottoir avec des regards avaloirs prévus tous les 40 mètres. Les eaux collectées seront rejetées dans les ouvrages de traversées existants ;
  - la pose d'une dalle de béton d'environ 70 m<sup>2</sup> pour couvrir le ruisseau de l'Orta au moyen de micro-pieux pour les fondations et d'un tablier sur poutrelles métalliques ;
  - le remplacement d'un ouvrage hydraulique dégradé ;
  - la pose d'un nouvel éclairage public ;
  - la réalisation de travaux de génie civil (tranchées et pose des fourreaux) en vue de l'enfouissement futur des réseaux aériens par les concessionnaires concernés ;
- qui relève de la rubrique 6° d) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement

### **Considérant la localisation du projet :**

- situé en milieu urbain, dans un secteur fortement anthropisé ;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à proximité immédiate de la rivière de l'Orta et d'une zone inondable (aléa très fort) qui requiert un dépôt de dossier Loi sur l'eau, lequel précisera les mesures de protection adaptées contre les risques de pollutions accidentelles en lien avec les Services de la Direction des Territoires et de la Mer de Haute-Corse (DDTM 2A) ;

### **Considérant les incidences du projet sur le milieu :**

- qui ne seront pas significatives au regard de la nature du projet (transformation d'un carrefour existant), de sa localisation en secteur urbain, et des mesures qui seront développées dans le dossier Loi sur l'eau et mises en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts sur la rivière Orta.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement de la route territoriale 20 sur le territoire de la commune de CORTE faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation**

**L'adjoint au directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement**

***Signé***

Daniel CHARGROS

**Voies et délais de recours**

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)